



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLARD RECLAS (ISERE)  
République Française**

**SEANCE N° 2025-01 DU 11FEVRIER 2025**

**Délibération N° 2025-01**

**Date de la convocation : 05 février 2025**

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombres de membres en exercice au jour de la séance	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villard-Reculas s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Quentin PERROT, Maire.

**PRESENTS :** Quentin PERROT – Quentin MUGNIER – Nicole CHAZEAU – Clément MARAIS – Julien RICHARD

**ABSENTS ET EXCUSES :** Avril NEVEU – Michel FLAVIAN

Secrétaire de séance : Quentin MUGNIER

**Objet : Application du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Villard Reculas**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé depuis la prescription de la procédure en juillet 2022 ainsi que la définition des objectifs poursuivis, à quelle étape de la procédure il se situe, présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure. Il rappelle que l'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire, explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 relatif à la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire » et comprend désormais la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » et la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui comprend désormais la sous destination « lieux de culte ». L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, et L151-1 et suivants,  
Vu la loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 ;  
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,  
Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,  
Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN du 23 novembre 2018,  
Vu la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,  
Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,  
Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté par le conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA) ;  
Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 ;  
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Drac Romanche de février 2019 ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 ;  
Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 du 21 mars 2022 ;  
Vu le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône Alpes du 8 décembre 2021 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2005 approuvant le document de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 novembre 2009 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

~~Vu la délibération n°2022-40 du 28 juillet 2022 approuvant la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme ;~~

Vu la délibération n° 2022-47 du 28 juillet 2022 engageant la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-06 en date du 02 avril 2024 actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 28 juillet 2022 jusqu'au 11 février 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision générale, à l'autorité environnementale et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à une voix contre (Julien RICHARD) et 4 voix pour :

## DECIDE

- que sera applicable au PLU en cours de révision générale les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023
- d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n° 2022-47 du 28 juillet 2022; Cette concertation s'est tenue du 28 juillet 2022 au 11 février 2025 ; Elle a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est positif. Il est annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Villard-Reculas tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- la préfecture
- le conseil régional
- le conseil départemental
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Isère
- la chambre des métiers
- la chambre d'agriculture
- A l'EPCI chargé de l'élaboration, gestion et approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan
- la communauté de communes de l'Oisans
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :

- Au centre national de la propriété forestière
- Au centre régional de la propriété forestière
- A l'institut national des appellations d'origine

Enfin, il sera transmis à la CDPENAF et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

**Acte rendu exécutoire :**  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
le

Le Maire,

Quentin PERROT



**2025**

Commune de  
Villard-Reclus

Alpitude



**[BILAN DE LA  
CONCERTATION DU PLU]**



## Table des matières

1.	Rappel réglementaire .....	5
1.1.	Article L103-1 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.2.	Article L103-2 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.3.	Article L103-3 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.4.	Article L103-4 du Code de l'Urbanisme .....	6
1.5.	Article L103-5 du Code de l'Urbanisme .....	6
1.6.	Article L103-6 du Code de l'Urbanisme .....	6
2.	Objectifs assignés à la concertation préalable .....	7
3.	Organisation et déroulement de la concertation .....	7
3.1.	Organisation d'au moins 3 réunions publiques, aux phases clés de la révision générale, 1 atelier participatif et 1 balade urbaine .....	7
3.2.	Réalisation d'une exposition évolutive composée de 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet.....	12
3.3.	Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU .....	16
3.4.	Publication d'un questionnaire en ligne à destination des habitants à la phase diagnostique pour alimenter le document d'urbanisme.....	22
3.5.	mise à disposition d'un registre.....	24
4.	Bilan global de la concertation publique.....	34



## 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

### 1.1. **ARTICLE L103-1 DU CODE DE L'URBANISME**

Article modifié par *LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 144.*

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

### 1.2. **ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME**

Article modifié par *LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40.*

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) **L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;**
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

### 1.3. **ARTICLE L103-3 DU CODE DE L'URBANISME**

Article modifié par *Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14*

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### **1.4. ARTICLE L103-4 DU CODE DE L'URBANISME**

Article créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### **1.5. ARTICLE L103-5 DU CODE DE L'URBANISME**

Article créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **1.6. ARTICLE L103-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Article créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## 2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Villard-Reculas a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la délibération du conseil municipal n°2022-47 en date du 28 juillet 2022.

Les modalités de concertation énoncées dans la délibération sont les suivantes :

- ✓ Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- ✓ Organisation d'au moins 3 réunions publiques, aux phases clés de la révision générale ;
- ✓ Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;
- ✓ Publication d'un questionnaire en ligne à destination des habitants à la phase diagnostique pour alimenter le document d'urbanisme ;
- ✓ Réalisation d'une exposition évolutive composée de 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- ✓ Réalisation d'un atelier participatif pour échanger sur les objectifs communaux,
- ✓ Réalisation d'une balade urbaine sur la thématique de l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

La révision du PLU a également fait l'objet d'une concertation avec les **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les Services de l'État, les Conseils régional et départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, etc.

Les modalités de la concertation définies ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

⇒ **Toutes les modalités de concertation ont été mises en œuvre**

## 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

### 3.1. **ORGANISATION D'AU MOINS 3 REUNIONS PUBLIQUES, AUX PHASES CLES DE LA REVISION GENERALE, 1 ATELIER PARTICIPATIF ET 1 BALADE URBAINE**

3 réunions publiques suivies de débat se sont tenues. La première réunion du 24 octobre 2022 a été suivie d'un atelier participatif et la deuxième réunion du 24 août 2023 a été précédée d'une balade urbaine.

Elles ont été organisées par la commune lors des phases clés de la révision générale du PLU de Villard-Reculas.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de diffuser l'information de différentes manières. Ainsi, la population a été tenue informée de ces réunions, ces ateliers participatifs ou cette balade urbaine à travers des parutions sur le site internet, ainsi que la diffusion d'affiches visibles en mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

Chaque réunion publique a accueilli environ une trentaine de personnes.

**Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. De plus, ces ateliers participatifs ont permis de dégager collectivement les problématiques du territoire, des pistes d'actions et d'orientations pour les années à venir. Enfin, la balade urbaine a permis une réflexion sur les insertions paysagères et architecturales.**

Ces réunions publiques ont eu lieu :

- Lundi 24 octobre 2022 à 17h00 à la Maison du Villard pour présenter la procédure de révision générale du PLU, les objectifs motivant cette révision, les modalités de concertation et l'identification des enjeux sur le territoire. Cette première réunion a été suivie **d'un atelier participatif** ;
- Jeudi 24 août 2023 à 18h00 à la Maison du Villard pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette réunion a été précédée par **une balade urbaine, à 15h00** qui portait sur l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions ;
- Jeudi 16 mai 2024 à 17h30 à la Maison du Villard pour présenter le zonage et le règlement du PLU.



Affiche de la réunion publique n°1 suivie d'un atelier participatif.



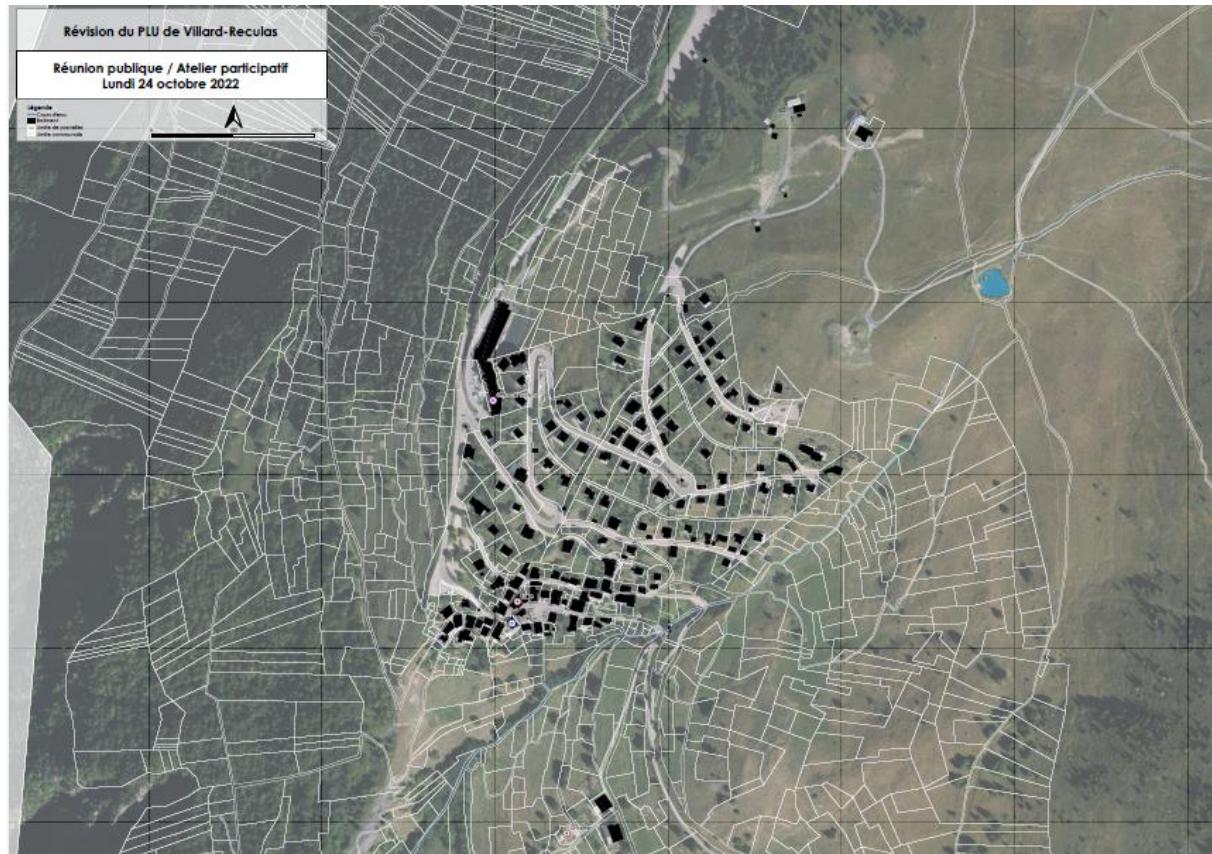
Affiche de la réunion publique n°2 précédée d'une balade urbaine.



Affiche de la réunion publique n°3.

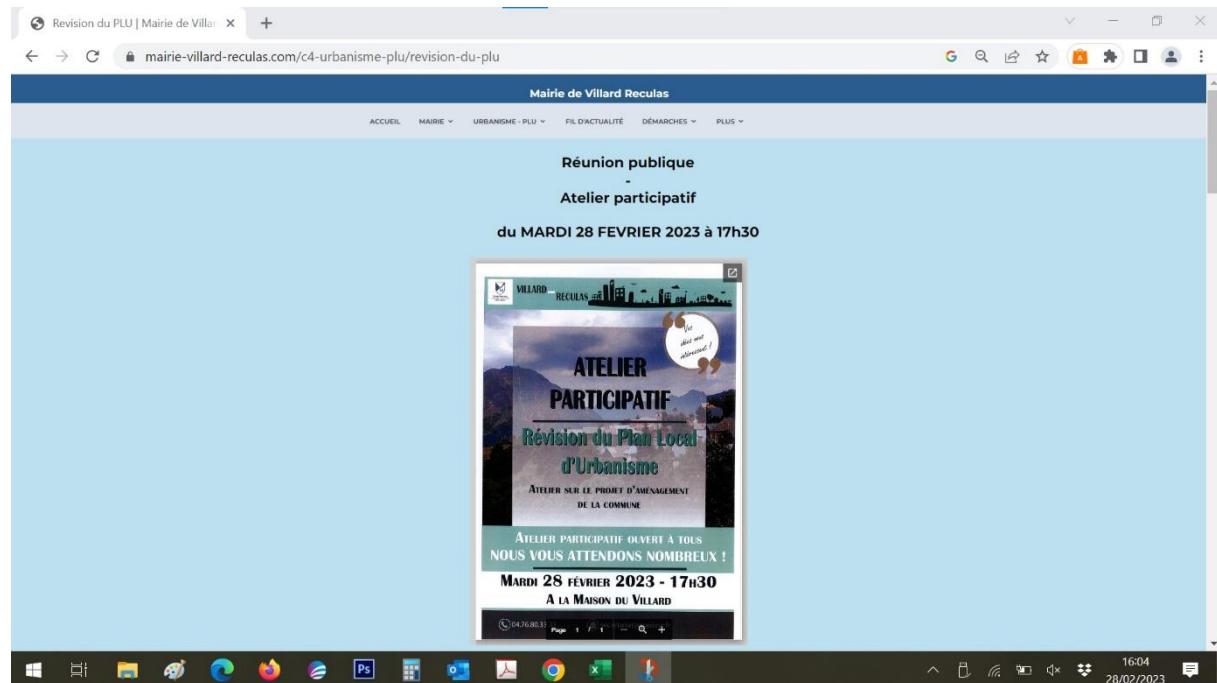


Carte support (grand territoire) de l'atelier participatif n°1.



Carte support (zoom village) de l'atelier participatif n°1.

De plus, **un atelier participatif supplémentaire** a été organisé durant la révision du PLU de la commune de Villard-Reculas. Cet atelier s'est tenu le mardi 28 février 2023 et portait notamment sur le retour du questionnaire mis en ligne et la présentation du diagnostic synthétique afin de mettre en avant les principaux enjeux de l'aménagement du territoire.



Affiche atelier participatif n°2 du 28 février 2023, publié sur le site internet, capture d'écran du 28/02/2023.

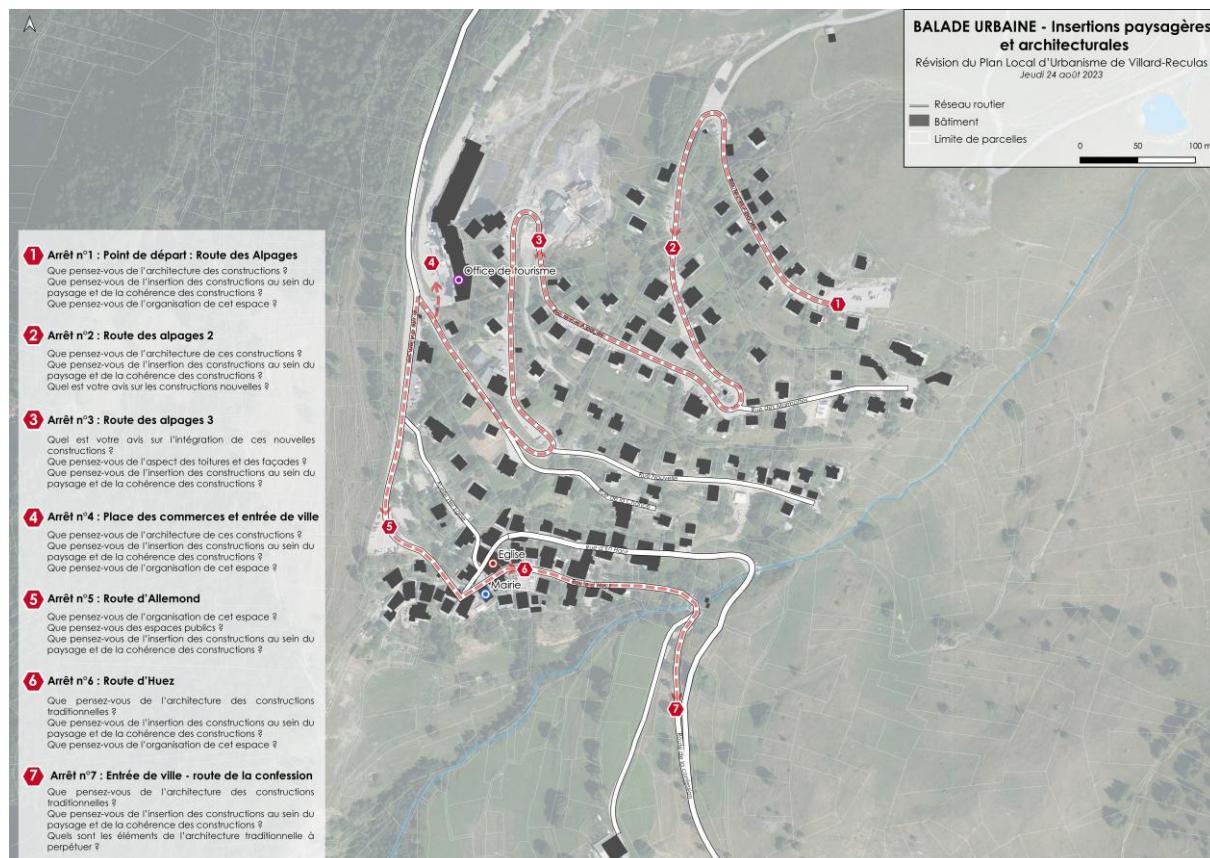


Affiche atelier participatif n°2 du 28 février 2023, affichée en mairie.

Enfin, **une balade urbaine** d'une durée de 2 heures a été organisée le jeudi 24 août 2023 au départ de la mairie de Villard-Reculas. La balade a permis d'explorer les différents secteurs de la commune en réalisant plusieurs arrêts :

- Route des Alpages ;
- Place des commerces et entrée de ville ;
- Route d'Allemond ;
- Route d'Huez ;
- Entrée de ville côté Route de la Confession.

**Dans le cadre de la révision du PLU de la commune, et grâce à cette balade urbaine, une réflexion sur les insertions paysagères et architecturales a pu être réalisée.**



Carte des différents arrêts effectués lors de la balade urbaine du 24/08/2023.

### 3.2. REALISATION D'UNE EXPOSITION EVOLUTIVE COMPOSEE DE 3 PANNEAUX REALISES AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DU PROJET

La révision du PLU de Villard-Reculas a fait l'objet d'une exposition évolutive relatant les différentes étapes de la procédure.

3 panneaux ont été exposés à la mairie et durant les ateliers participatifs et ont permis d'informer la population sur les étapes majeures de la révision du PLU (présentation de la procédure / diagnostic / PADD).

Ces panneaux ont permis à la population de s'informer sur les différentes étapes et avancées de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

01

## Commune de Villard-Reculas

Révision du Plan Local  
d'Urbanisme

## Qu'est-ce que le PLU ?



Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et de maîtriser l'aménagement du territoire. Le PLU détermine les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les règles qui s'y appliquent en matière de construction et de qualité du cadre de vie.

La concertation publique est menée en parallèle du document, et ce, jusqu'à l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal.



- Pour reader informé(e) :
- Des articles sont régulièrement publiés, notamment dans le bulletin municipal et sur le site de la commune.
  - Une exposition dédiée composée de 3 panneaux sera réalisée.
  - Au moins 3 réunions publiques sont prévues,
  - Liste de diffusion par mail
  - Information par l'application iRhône
- Pour participer :
- Un registre de concertation est mis à disposition en Mairie.
  - Un atelier participatif et une balade urbaine sont prévus,
  - Un questionnaire en ligne a été publié à la phase diagnostic.



## Le contenu du PLU

- Le rapport de présentation, notamment le diagnostic territorial : il dresse le portrait du territoire (dynamiques, atouts et faiblesses, opportunités...). Il induit l'évaluation environnementale et explique et justifie les choix retenus pour la révision du PLU.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : il traduit le projet porté par les élus pour la prochaine décennie, sur la base des enjeux définis par rapport au diagnostic.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles prévoient les actions et opérations d'aménagement sur des sites et des secteurs précis ou des thématiques spécifiques.
- Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles d'urbanisme selon les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles..
- Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires (exemples : les schémas d'offre publique, les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, les schémas directeurs d'assainissement..).



## Pourquoi réviser le PLU ?

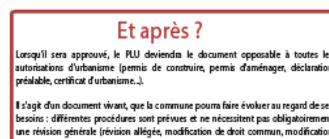
La commune de Villard-Reculas est actuellement couverte par un PLU approuvé le 17 décembre 2005. Ce document a connu plusieurs évolutions, par trois procédures de Modification Simplifiée et une Révision Allegée.

Le Conseil Municipal de Villard-Reculas a lancé la révision de son PLU par la délibération du 28 juillet 2022, de mettre à jour et moderniser son document, aux regards des objectifs d'évolution actuels de la commune.

## Les objectifs de la révision du PLU

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'arrêt du PLU actuellement opposable (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi ELAN, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience...).
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire urbanisé (regroupement du village, forêt, terrains agricoles, pâturage, ...)
- Préserver les terres agricoles pour leur double rôle d'entretien du paysage et d'activité économique
- Préserver les ressources en eau et favoriser la réimplantation des eaux de fontaine ou pluviales
- Préserver le patrimoine bâti composé de constructions traditionnelles de l'osten en modifiant les prescriptions architecturales et en les adaptant aux évolutions contemporaines
- Améliorer les mobilités au sein du village pour tous les modes de déplacement : les mobilités douces seront à favoriser; tandis que la place de la voiture individuelle devra être redéfinie, notamment au regard des problématiques de stationnement
- Fermeter une densification du village ainsi qu'une régénération des bâties existantes
- Accueillir des résidents permanents pour assurer une vie locale à l'année
- Compléter l'offre d'habitat du village par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations et en respectant les normes architecturales et paysagères
- Améliorer l'accès des saisonniers
- Promouvoir un développement équilibré de la commune en définissant une fonction spécifique à chaque secteur de la commune
- Poursuivre la diversification de l'activité touristique tout au long de l'année
- Maintenir les capacités d'hébergements touristiques actuelles et accompagner le développement des hébergements touristiques par de nouveaux équipements à proximité du domaine d'altitude (aire de camping, résidence de tourisme, hôtel...)
- Favoriser le développement de l'agrotourisme afin de maintenir l'attractivité et affirmer le caractère agricole de la commune
- Conforter les équipements publics existants et prévoir le développement de nouveaux équipements (par exemple une crèche, une levée, blanchisserie).

## Calendrier de révision du PLU



Panneau informatif n°1.

02

## Commune de Villard-Reculas

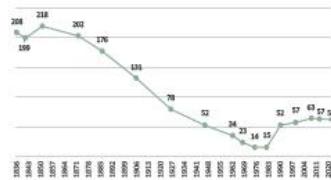
## Révision du Plan Local d'Urbanisme

➤ Diagnostic territorial

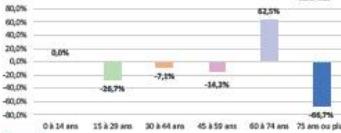
## La dynamique démographique

- 65 habitants en 2021 ;
- Une démographie marquée par le caractère rural de la commune ;
- Une population qui montre les premiers signes d'un vieillissement depuis 2009 ;
- Une taille des ménages et un indice de jeunesse très faibles.

Evolution de la population de Villard-Reculas depuis 1836

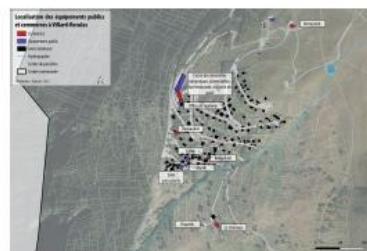


Evolution de la population par tranche d'âge entre 2009 et 2020



## Les commerces et équipements

- Des commerces de proximité et équipements concentrés sur la place Bernard Barfotin et sur la route d'Huez.
- Une offre commerciale fonctionnant principalement en période de forte affluence touristique (hiver et été).
- Les équipements et commerces structurants qui ne sont pas présents sur la commune se trouvent à Huez, Allemont ou Bourg d'Oisans.



- La commune s'est construite dans une logique de conservation de l'architecture de montagne et d'intégration du bâti intégrée à la pente. Ainsi le village est composé de plusieurs étages dont le plus bas correspond au cœur du village historique.



## Le parc de logements



Evolutions du parc de logements entre 1968 et 2020



- 296 logements en 2020 dont 87% de logements secondaires.
- Une baisse des propriétaires au profit des locataires (notamment ceux vivant dans des logements sociaux), en raison des prix élevés de l'immobilier.
- Une majorité d'appartements, en lien avec le modèle d'urbanisme de la station de ski.
- Un parc de logements de petite taille, répondant aux besoins des petits ménages, majoritairement au sein de la commune.

## RETOUR SUR LE QUESTIONNAIRE

- Le besoin en logements sur la commune est nuancé. L'offre de logements est jugée suffisante pour 51% des participants.
- Les logements à l'achat pour les résidents secondaires sont manquants pour 63% des participants.
- Le besoin en logement des saisonniers concerne les appartements : studio au T2.

## L'emploi et l'économie



- Une baisse de la part des actifs entre 2009 et 2020 (-9 points)
- Une offre d'emploi présente sur la commune nettement supérieure au nombre d'actifs habitants à Villard-Reculas.
- Un indicateur de concentration très élevé, caractéristique des stations touristiques.
- 49% des habitants se rendent à pied sur leur lieu de travail en lien avec la configuration territoriale et l'attractivité économique de Villard-Reculas.
- L'utilisation de la voiture individuelle est nettement inférieure à Villard-Reculas, qu'il s'agisse intercommunale et départementale.

## Le paysage

- 4 entités paysagères marquent le territoire communal : la zone urbaine, les coteaux forestiers à l'ouest de la commune, les prairies d'alpages et une bande de roches nues sur un espace fortement escarpé.
- Exposée vers le sud, la commune se situe sur un balcon surplombant Bourg d'Oisans et la vallée de la Romanche. Cette situation lui permet d'offrir une véritable fenêtre paysagère sur ces environs notamment les massifs de la Baillasse et du Taillefer.



Panneau informatif n°2.



03

## Commune de Villard-Reculas

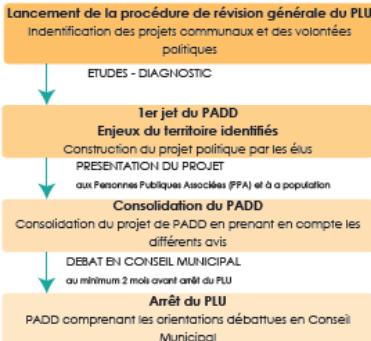
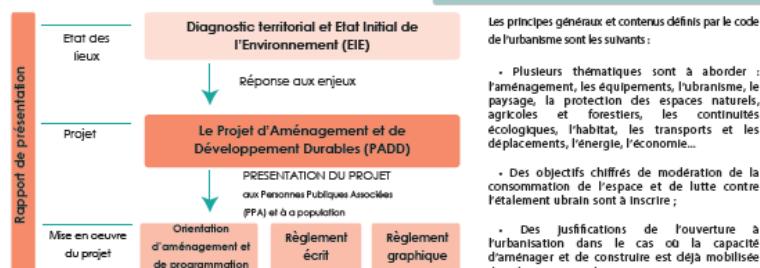
**Révision du Plan Local d'Urbanisme****Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)****Qu'est-ce qu'un PADD ?**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime les objectifs et les projets politiques de la commune pour la décennie à venir. C'est le document central du PLU.

Il est défini au regard des besoins et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et des projets communaux. Il sera ainsi décliné en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règles écrites ou graphiques que l'on retrouvera dans le règlement écrit et le zonage.

Il comprend des grands axes, déclinées en orientations et en objectifs pouvant être atteints par la mise en œuvre des différentes actions identifiées.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal à minima 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Le PADD peut faire l'objet d'un ou plusieurs nouveaux débats si des modifications substantielles sont réalisées.

**La procédure du PADD****L'élaboration du PADD****Le contenu du PADD**

Le principe général et contenus définis par le code de l'urbanisme sont les suivants :

- Plusieurs thématiques sont à aborder : l'aménagement, les équipements, l'urbanisme, le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques, l'habitat, les transports et les déplacements, l'énergie, l'économie...

- Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont à inscrire ;

- Des justifications de l'ouverture à l'urbanisation dans le cas où la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

**Les grandes orientations et objectifs du PADD de Villard-Reculas****Pérenniser le cadre de vie en valorisant et en préservant le patrimoine bâti et naturel de Villard-Reculas**

- Conserver et moderniser les caractéristiques architecturales du territoire tout en assurant l'insertion paysagère des nouvelles constructions
- Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Villard-Reculas, en s'appuyant notamment sur les zones d'intérêt écologique
- Mettre en œuvre les conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées

**Assurer le maintien et l'accueil d'une population permanente dans une démarche de développement maîtrisé et durable de la commune**

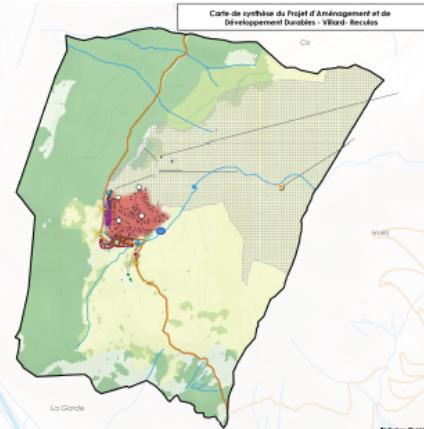
- Veiller à l'assimilation de nouveaux habitants dans le respect du paysage communal et des formations existantes et en limitant la consommation foncière
- Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable, de transition énergétique et de prise en compte des risques naturels dans la protection des biens et des personnes

**Agir pour le maintien de la vitalité communale en accompagnant le développement de ses spécificités**

- Maintenir le développement de l'économie touristique
- Permettre le maintien et le développement d'activités économiques et culturelles au sein de la commune
- Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune

**Préserver et perpétuer l'usage des ressources naturelles, agricoles et forestières**

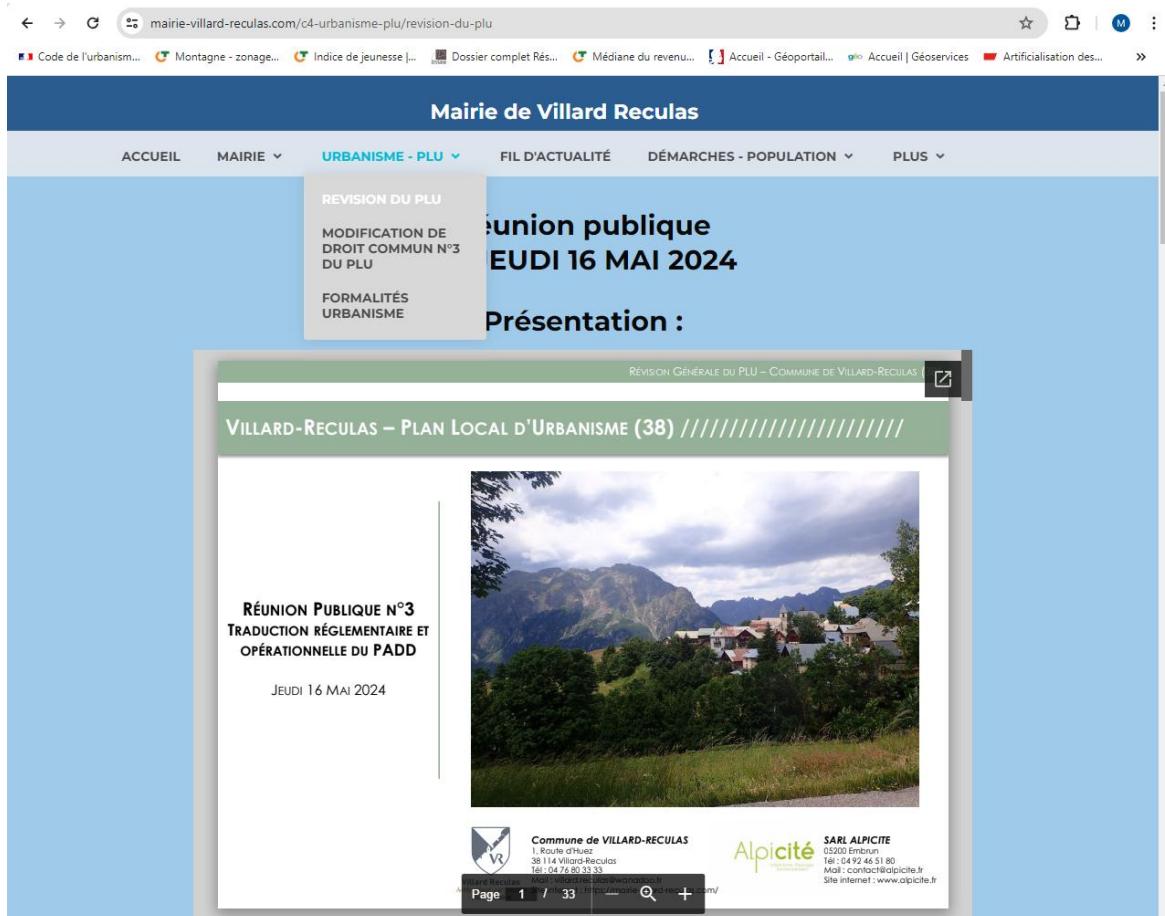
- Mettre à niveau et conforter les réseaux en cohérence avec le développement communal
- Conforter l'activité agricole et forestière pour leur rôle paysager



Panneau informatif n°3.

### 3.3. INFORMATION REGULIERE DE LA POPULATION SUR LE SITE INTERNET ET LE BULLETIN MUNICIPAL DE LA COMMUNE, DE L'AVANCEE DU PROJET DE PLU

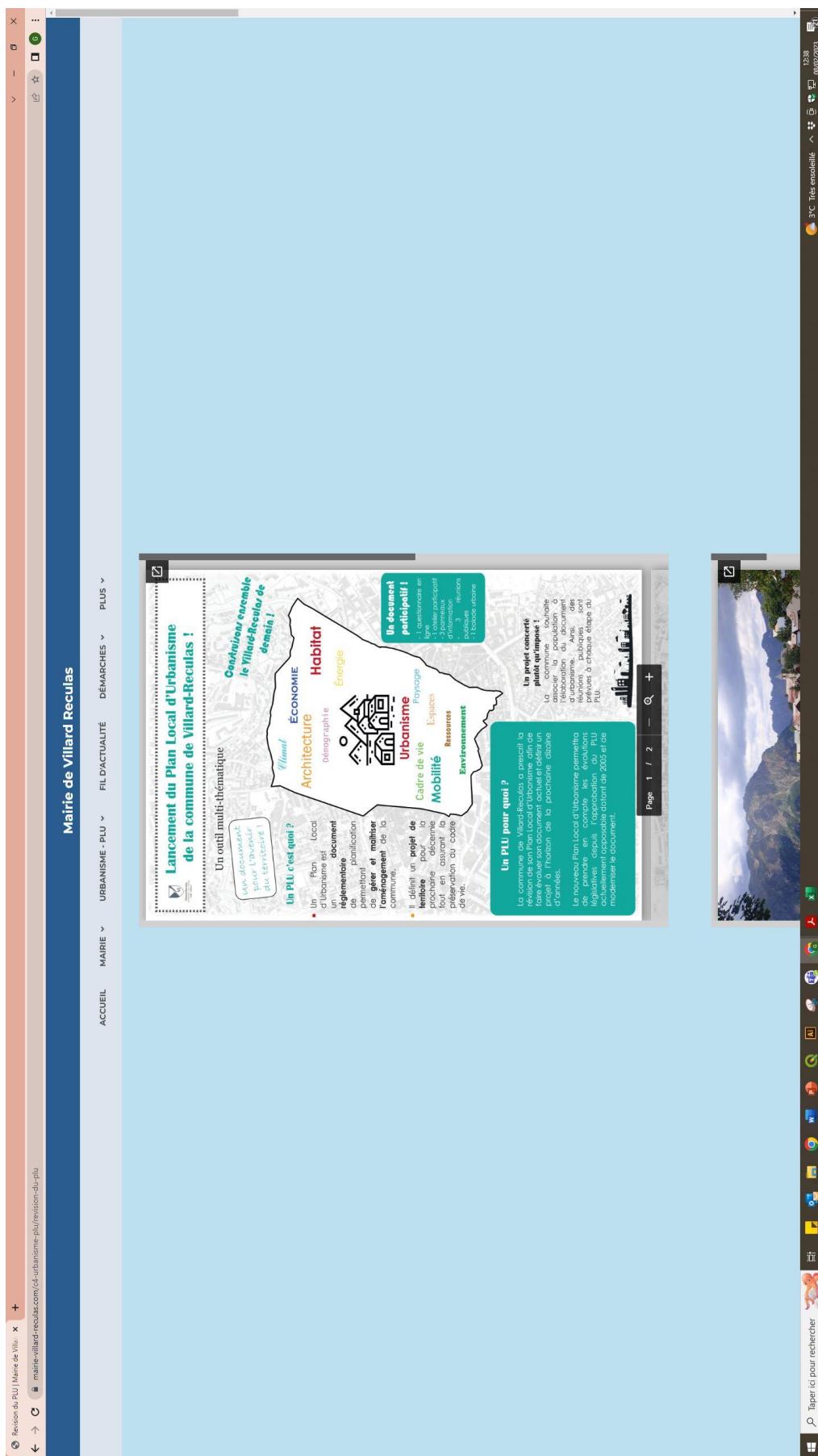
Le site internet de la commune possède une page dédiée à la révision du PLU de la commune. Celle-ci regroupe les différents documents en lien avec la révision : le feuillet de lancement, la délibération de lancement de la procédure de révision du PLU, les panneaux d'informations, l'invitation aux réunions publiques, les présentations des réunions et les comptes rendus, etc.



**Compte-rendu :**



Informations sur le site internet de la commune sur la révision du PLU, capture d'écran du 11/06/2024.



Feuillet de lancement de la révision générale du PLU de Villard-Reculas, publié sur le site internet, capture d'écran du 8 février 2023.

Délibération de lancement de la procédure de révision générale du PLU de Villard-Reculas, publié sur le site internet, capture d'écran du 8 février 2023.

De plus, lors de la publication du bulletin municipal d'octobre 2023, Monsieur le Maire informe les habitants que le PADD sera débattu en conseil municipal suite aux différentes réunions publiques qui ont déjà eu lieu, et informe que le règlement écrit et graphique sera présenté à travers des panneaux évolutifs et présentés lors d'une dernière réunion publique.

bonne humeur et son dynamisme. Aussi nous sommes très heureux d'accueillir Mariana, qui va nous proposer des animations, une offre culturelle et un accueil enthousiaste dans la station. Bienvenue !

Les familles s'étant réfugiées ici en fuyant la guerre sont parties vers de nouveaux horizons. Je souhaite le meilleur, du courage et de la pugnacité à nos amis Ukrainiens. Merci à tous ceux qui ont pu les soutenir et aux Amis de Villard pour leur aide. Valentina, Anja, Vova, Kosta et les enfants, vous serez toujours les bienvenus.

Cette année encore nous avons subi des dépôts sauvages récurrents dans les bennes en libre-service près de l'ascenseur. Cela coûte à la collectivité et nous avons essayé de mieux aménager le site pour inciter au tri. Avec l'aménagement prochain des hangars des services techniques, nous pourrons garder un service similaire pour les Villarais et, je l'espère, résoudre le problème des dépôts sauvages sur la zone.

Via la loi Climat et Résilience, nous nous engageons à réduire puis stopper l'artificialisation des sols avec le concept de ZAN (Zero Artificialisation Net). C'est un immense bouleversement dans l'approche commune de l'urbanisation. L'enveloppe urbaine du village n'évoluera plus. J'essaie, au fur et à mesure de sa constitution, de préserver les droits à construire de chacun sur le village dans l'élaboration du SCoT. Notre PLU sera en conformité avec le SCoT qui devrait être arrêté en décembre. La révision du PLU continue. Vous avez été nombreux à répondre aux consultations réalisées en phase de diagnostic et à participer aux ateliers participatifs. Les éléments du PADD (Projet d'Aménagement Développement Durable) qui en découlent ont été présentés lors d'une réunion publique en fin d'été. Nous étions nombreux pour la balade urbaine à questionner l'intégration paysagère des constructions. Il y a un fort consensus sur les moyens de préserver l'architecture typique de notre village.

Le PADD sera débattu en conseil municipal. Un règlement écrit et graphique sera proposé via des panneaux évolutifs et présenté lors d'une dernière réunion publique. Nous pourrons avec vos derniers retours, modifier puis mettre au vote du conseil l'arrêt du PLU. Il devrait être opposable d'ici la fin d'année 2024.

L'enjeu principal du PADD, au-delà de l'adaptation écologique et de l'intégration paysagère, sera le maintien et l'accueil d'une population permanente sur la commune. Villard-Reculas perd ses habitants. Nous faisons partie des communes avec le plus fort taux de résidences secondaires de France. Les foyers sont plus petits qu'ailleurs. Une famille ne peut pas s'installer ici et les enfants partent. Pourtant l'économie et l'emploi se développent. Il y a 50 ans, avec l'aménagement du haut du village et la création de la route, l'objectif était de faire vivre le village, de le faire renaître et de faire revenir les enfants du pays en accueillant des futurs habitants. On se projetait de nouveau avec 250 habitants à Villard-Reculas toute l'année. Depuis 1990 le nombre d'habitants permanents stagne. Depuis 2008 la population vieillit. Chaque permis de construire devient une location touristique ou un logement secondaire le plus souvent fermé. Nous avons peu de moyens à disposition pour changer la donne. J'espère qu'ensemble nous réussirons à faire ouvrir davantage de volets du village chaque jour de l'année.

Quentin Perrot, Maire

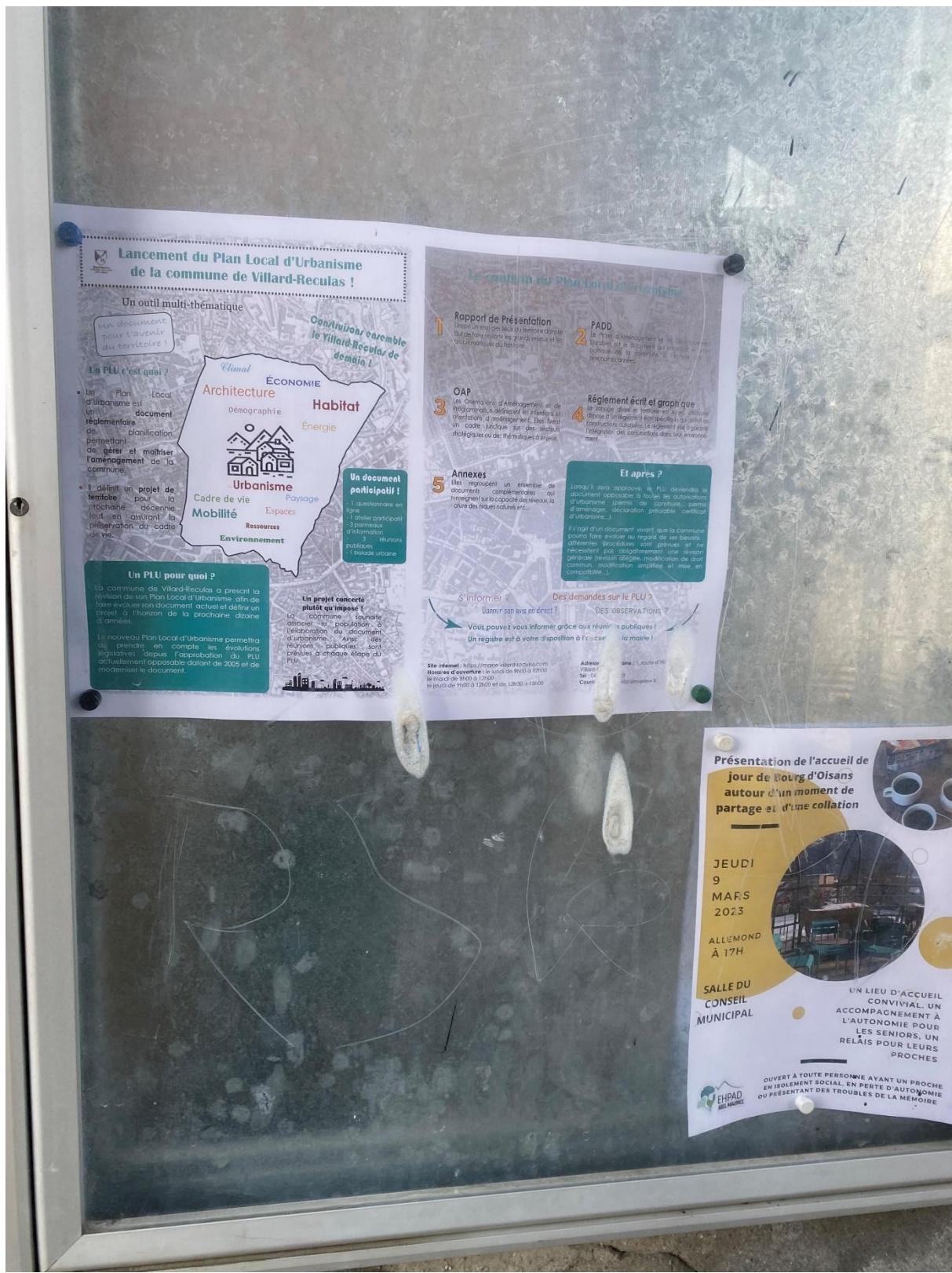
Bulletin municipal d'octobre 2023 de Villard-Reculas, publié sur le site internet, capture d'écran du 11/06/2024.

Un autre article concernant le PLU paraît dans le bulletin municipal de juin 2024, disponible sur le site internet de la commune.



Bulletin municipal de juin 2024 de Villard-Reculas, publié sur le site internet, capture d'écran du 11/10/2024.

Enfin, la collectivité a pris soin de diffuser les différentes informations à travers des affiches visibles en mairie et sur les lieux habituels d'affichage.



Feuillet de lancement de la révision générale du PLU de Villard-Reculas, affiché en mairie de Villard-Reculas.

### 3.4. PUBLICATION D'UN QUESTIONNAIRE EN LIGNE A DESTINATION DES HABITANTS A LA PHASE DIAGNOSTIQUE POUR ALIMENTER LE DOCUMENT D'URBANISME

Un questionnaire à destination de la population a été mis en place afin que les habitants donnent leur vision de Villard-Reculas. La collectivité a pris soin de diffuser l'information à sa population par mail du 10 janvier 2023. Ce questionnaire a donc été mis en ligne sur la page dédiée à la révision du PLU de Villard-Reculas, distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et pouvait être retiré en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat. Ce questionnaire était à compléter avant le 10 février 2023. Il est donc resté à la disposition des habitants pendant 1 mois.

Questionnaire à destination de la population de Villard-Reculas en ligne

La commune de Villard-Reculas a mis en ligne le présent questionnaire au titre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 29 juillet 2022.

Le PLU est un document de planification territorial qui définit l'avenir de la commune et détermine une politique urbaine à permettre l'organisation et l'aménagement de la commune de manière durable et équilibrée. Il vise à assurer la cohérence entre l'évolution économique et sociale de la commune et les besoins en logement, en services publics, en équipements et en équipements culturels et sportifs. Il vise également à préserver l'environnement et à protéger les sites de production ou de nature riche pour les habitants.

L'objectif du questionnaire est de recueillir les avis et suggestions des habitants de la commune. Ces avis et suggestions serviront à améliorer le fonctionnement de notre communauté. Ce questionnaire est une occasion pour tous les habitants de nous faire part de leurs idées pour le futur de la commune.

Le lien pour accéder au questionnaire : <https://www.surveymonkey.com/r/PLU-VillardReculas>

Date limite de réponse : 10/02/2023 à 22:00

Si vous avez des difficultés à utiliser ce questionnaire, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse : [mairie.villard-reculas@orange.fr](mailto:mairie.villard-reculas@orange.fr)

Pour remplir le questionnaire en ligne directement, cliquez sur le bouton suivant :

[QUESTIONNAIRE](#)

Questionnaire à destination de la population de Villard-Reculas en ligne, publié sur le site internet, capture d'écran du 08/02/2023.

De : Mairie de villard Reculas  
Envoyé : mardi 10 janvier 2023 13:34  
Objet : Concertation de la Révision du PLU de Villard Reculas - questionnaire à destination de la population et atelier participatif

Bonjour,

- Dans le cadre de la **concertation de la révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune, l'équipe municipale vous invite à donner votre vision de Villard Reculas et de nous faire part de vos idées pour le futur du village, au travers d'un questionnaire en ligne : <https://forms.gle/BfUl4Rn91H54fTz8>

Ce questionnaire est à compléter avant le 10 février 2023 à 12h00.  
Il sera déposé dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et sur le site internet de la mairie.

Vous pourrez également le retrouver en mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat.

- Un **ATELIER PARTICIPATIF** aura lieu le **MARDI 28 FEVRIER 2022 A 17H30** dans la **MAISON DU VILLARD** sur le thème : « Projet communal dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ».

Votre réponse à ce questionnaire et votre présence à l'atelier sont essentielles.

Bien cordialement,

La secrétaire  
Céline CHAMPOULLION

Mairie  
Route d'Huez  
38114 Villard Reculas

04.76.80.33.33  
[secretaria@mairievr.fr](mailto:secretaria@mairievr.fr)

La Mairie est ouverte le lundi et mardi de 8h30 à 12h et le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h.

Nous vous informons dans le cadre du règlement européen sur la protection des données que vos éléments personnels sont susceptibles d'être conservés pour le traitement à des fins de service.  
Nous pouvons à tout moment démontrer la légitimité de ces données conformément aux réglementations en vigueur et les supprimer à sa demande.

Mail du 10 janvier 2023 diffusé aux habitants de Villard-Reculas pour les inviter notamment à répondre au questionnaire mis en ligne.

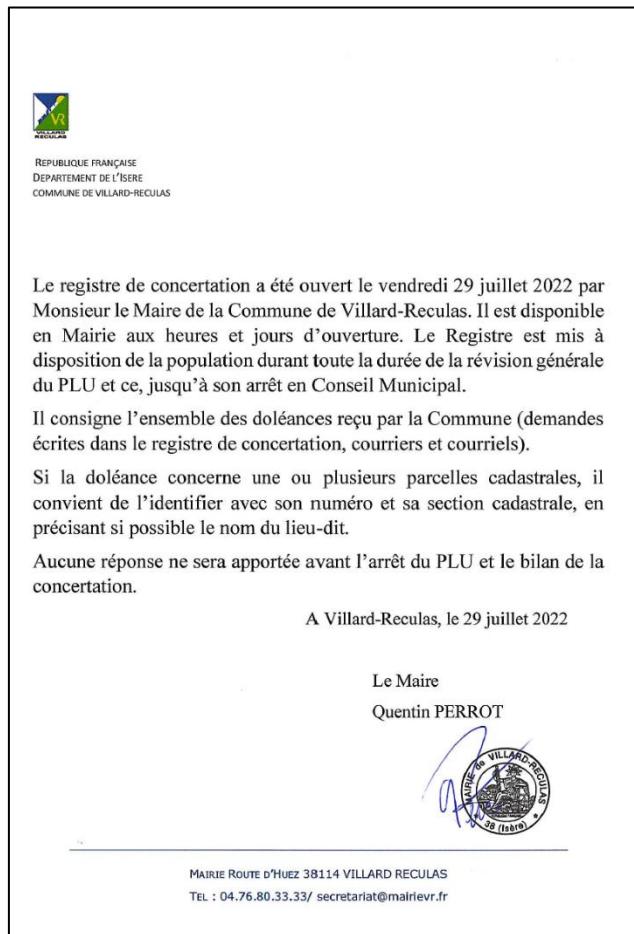
### 3.5. MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE

Un registre des observations a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.

Les contributions transmises par courrier et courriel ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

5 observations dans le registre, courriels ou courriers ont été déposés ou reçus par la commune.

Une attestation du maire viendra confirmer cette mise à disposition jusqu'à la date d'arrêt du PLU.



**Une synthèse de ces remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées au moment de l'arrêt. Les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur seront ensuite pris en compte. Les réponses pourront alors évoluer au regard de ces avis.**

N°	Date	Nom	Objet	Lieu	Avis de la commune et motivation
1		M et Mme VIARD	<p>Les pétitionnaires font remarquer que la révision du PLU ne doit pas remettre en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La vue dont bénéficient les chalets et les piétons ;</li> <li>▪ Les spécificités architecturales ;</li> <li>▪ Les chemins piétons qui assurent des liaisons verticales entre les différents niveaux de route et les liaisons à ski internes au village.</li> </ul>	Village	<p>La commune prend note des remarques des pétitionnaires et les invite à prendre connaissance en détail du projet de révision du PLU qui vise, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les caractéristiques architecturales du village par un règlement relativement contraignant sur ces items</li> <li>- Préserver la silhouette villageoise grâce à un développement concentré en enveloppe urbaine existante, ainsi qu'à une zone agricole stricte en miroir au front bâti visible depuis le sud de la commune et la route de la confession</li> <li>- Développer les cheminements et liaisons piétonnes en et en périphérie du village ;</li> <li>- Préserver les grandes perspectives paysagères et donc les grandes unités paysagères identifiées au diagnostic.</li> </ul>
2	30/01 /2023	Pascal BONNAFOND	<p>Le pétitionnaire réagit sur la synthèse des atouts et faiblesses qui ont été identifiés lors de l'atelier participatif. Il réagit dans un premier temps sur le terme de « fracture » entre le nouveau et le vieux village. Pour lui, « penser l'évolution du cadre bâti en termes de fracture c'est refuser l'évolution des usages et tourner le dos aux préoccupations actuelles ». Il pose la question de l'intérêt de faire des « pastiches », autrement dit des</p>	Village	<p>La commune prend note des remarques concernant l'analyse architecturale entre le village et le tissu pavillonnaire, et indique qu'à ce jour, aucun inventaire du vocabulaire traditionnel de Villard-Reculas n'est engagé.</p> <p>En termes de réduction de cette fracture en visant une homogénéité des constructions entre l'ancien village et les zones plus récentes, le règlement écrit prescrit des règles architecturales quasi identiques, les</p>

		<p>copies, pour réduire cette fracture. Selon lui, il est préférable d'utiliser les connaissances que l'on a sur le vocabulaire architectural pour enrichir les projets de la commune en les adaptant aux préoccupations actuelles. Enfin, sur ce point, il demande s'il y a une démarche d'inventaire du vocabulaire traditionnel de Villard-Reculas.</p> <p>En ce qui concerne le cahier des prescriptions architecturales, ce pétitionnaire émet plusieurs remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il lui semble important de conserver la définition des gabarits bâtis afin de tendre vers l'homogénéité recherchée et ainsi réduire la fracture entre le nouveau et le vieux village ;</li> <li>▪ Il pense qu'il faut assouplir la règle de 30% de la construction qui doit être enterrée pour permettre une adaptation responsable de la construction au terrain ;</li> <li>▪ Il pense qu'il faut assouplir la règle des proportions des matériaux utilisés en façade pour prendre en compte la généralisation du recours à la construction de type ossature bois.</li> </ul>		<p>principales variations concernant les hauteurs ou les règles d'implantation. La règle prévoyant un taux de construction enterré a été assouplie au projet de règlement écrit arrêté.</p> <p>En termes de façades, les bardages bois sont autorisés au projet de règlement écrit.</p> <p>En ce qui concerne les orientations de faîteage, le règlement écrit au projet de PLU arrêté indique la nécessité d'un faîteage principal orienté entre l'axe de la ligne de plus grande pente et le sud (avec une tolérance de plus ou moins 15%).</p> <p>Pour l'implantation des constructions dans la pente, le règlement écrit au projet de PLU arrêté prévoit bien que « La construction doit s'adapter au terrain et non l'inverse. ».</p> <p>Le projet de PLU n'est pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la construction. Le PLU ne peut qu'imposer une certaine intégration des dispositifs techniques relatifs à la production d'énergies renouvelables. Pour le reste, il édicte des recommandations. En tout état de cause, il n'obérit pas mais réglemente les possibilités de production d'énergie renouvelable ou de diminutions des consommations énergétiques, notamment en lien avec les systèmes d'isolation.</p> <p>Pour ce qui concerne la végétalisation des espaces remaniés, le PLU impose</p>
--	--	---	--	--

		<p>Il fait ensuite remarquer que les besoins en habitat ont changé depuis l'époque du vieux village, surtout depuis la création de l'AFP. Ces besoins sont surtout de profiter de la vue lointaine et d'avoir des prolongements extérieurs vastes.</p> <p>Il évoque le fait que le PLU fixe l'orientation du faîte à + ou - 10° sans prendre en compte les courbes de niveau ce qui rend l'implantation des constructions difficile et peut générer des surcouts de terrassement.</p> <p>Ensuite, il fait remarquer que le terrain n'est pas une ressource renouvelable, et qu'il faut donc adapter la construction au terrain et non l'inverse.</p> <p>Il réagit ensuite sur le fait que le PLU ne doit pas être en contradiction avec les textes de loi qui régissent la construction, notamment la RE2020 qui concerne l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments été comme hiver.</p> <p>Enfin, le pétitionnaire émet des remarques sur le thème de la végétalisation et la remise en état du terrain après construction.</p> <p>Tout d'abord, il pense que la règle qui fixe une proportion d'arbres de haute tige à planter en fonction des m<sup>2</sup> de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation d'essences indigènes sur les espaces non bâties</li> <li>- l'ensemencement des terrassements et mouvements de terre</li> <li>- une pente maximale des talus afin d'assurer leur végétalisation.</li> </ul> <p>Enfin, le projet de PLU autorise les activités artisanales en zone Ua et Ub. Il n'est donc pas de nature à freiner ce type d'activité.</p>
--	--	--	---

		<p>la parcelle n'est pas suffisante. Pour lui il s'agit de réaliser des plantations qui mettent en valeur les lignes paysagères, pas seulement de répondre à une règle.</p> <p>La végétalisation est aussi un sujet pour les prairies alpines afin de limiter l'érosion. Il pose alors la question « Quelle chance donnons-nous à la végétalisation endogène de se réinstaller sur des terrains terrassés, remaniés en profondeur, sans apport de terre végétale ? ».</p> <p>Pour finir, il conclut en rajoutant qu'il faudrait encourager l'accueil d'activités artisanales.</p>		
--	--	---	--	--

3	27/02 /2023	Géraldine OLIVIER	<p>La pétitionnaire regrette de ne pas pouvoir assister à l'atelier du 28/02/2023. Elle précise être propriétaire dans le vieux village et pense qu'il ne faut pas le dénaturer en autorisant des constructions surdimensionnées, mais préférer la rénovation afin de conserver une vue sur les montagnes plutôt que sur des bâtiments vides.</p>	<p>Zone Ua du règlement graphique.</p>	<p>La préservation des caractéristiques architecturales du village et paysagères de la commune en général constituent des préoccupations fortes du projet de PLU révisé. Ainsi il pose des prescriptions architecturales relativement contraignantes, prévoit la préservation de la silhouette villageoise, limite le développement au sein de l'enveloppe urbaine, encourage le renouvellement urbain grâce à des prescriptions favorables notamment en cas d'isolation thermique, ainsi qu'en objectifs de réalisation de lits touristiques (plus de 70% en renouvellement urbain).</p> <p>La question du marquage au sol ne relève pas du PLU mais la commune prend note de la remarque.</p> <p>Les places de stationnement imposées dans le cadre des nouvelles opérations sont décrites dans le règlement écrit du PLU projeté, relativement aux besoins de chaque zone et de chaque destination de construction.</p> <p>Les parcelles visées sont situées en zone dangereuse au R111-3, et en dehors de l'enveloppe urbaine. Elles ne peuvent en ce sens être classées en zone urbaine. A noter que le PLU actuellement opposable ne les classe pas non plus en secteur constructible. La commune ne peut accéder à cette demande.</p>
			<p>En ce qui concerne le stationnement, elle fait remarquer qu'au niveau des places disponibles au lavoir, un meilleur marquage au sol permettrait d'optimiser le stationnement.</p> <p>De plus, elle demande à ce que l'obligation pour chaque propriétaire de créer des places de stationnement doit être conservée.</p>		<p>Vue aérienne D211B, places de stationnements proche du lavoir.          Source : site <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/c">https://www.geoportail.gouv.fr/c</a></p>

					<i>arte</i>  Places de stationnements proche du lavoir route D211B. Source : Google maps, street view.
			Enfin, elle demande à ce que certaines parcelles au bout de la route d'en Haut, avant le virage, soient constructibles.		Virage de la rue d'en haut. Source : règlement graphique – Village.
4	24/08 /2023	Kris NANCELLE	Ce pétitionnaire remarque que développer l'habitat permanent est une excellente chose pour la survie du village, mais doit être lié à des activités économiques. Pourquoi vouloir supprimer l'artisanat et les commerces en zone Ue ? De plus, il indique que « la municipalité devrait reproduire		Les objectifs de maintien et développement de la population permanente doivent en effet être corrélates avec la possibilité de développer des activités économiques. En ce sens, les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées en zones Ua et Ub, les hotels et autres hébergements touristiques sont autorisés en toutes zones U, la cabane pastorale fait

		<p>l'accès à la propriété permanente » comme l'avait fait l'équipe Julien Richard.</p>		<p>l'objet d'un changement de destination afin d'en autoriser un double usage économique. La suppression des constructions liées à l'artisanat et au commerce de détail en zone Uc vise à éviter les nuisances potentielles et la multiplication des flux sur ce secteur pavillonnaire. Pour ce qui concerne la notion d'accès à la propriété permanente, la commune n'appréhende pas bien le sens de la remarque. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la commune dispose d'ores et déjà de logements sociaux. Il n'est pas apparu qu'un besoin supplémentaire existait.</p>
5	20/05 /2024	<p>La pétitionnaire réagit à la réunion du 16/05/2024. Elle indique que sa mère est propriétaire de la parcelle A662. Cette parcelle n'est pas dans le périmètre d'urbanisation du village à cause du plan des risques naturels de 1985, qui n'est pas à jour et qui délimite la zone avalancheuse. La limite entre cette zone et la parcelle A662 ne lui semble pas claire et demande si la commune peut lui transmettre un plan plus explicite et à jour avec les parcelles numérotées. Elle précise notamment qu'ils vont engager un recours à la DDT et demande à ce que le PLU soit validé qu'après la mise à jour de ce plan ou la réalisation d'un éventuel plan des risques naturels.</p> <p>Elle regrette que cette parcelle, ainsi que la parcelle A670 soient définies</p>		<p>Comme pour la remarque précédente, la commune est soumise à la cartographie et au règlement établis en lien avec le R111-3 qui vaut servitude d'utilité publique. Même si ces parcelles devaient être classées en zone U, elles ne pourraient pas être construites. En tout état de cause, la commune ne souhaite pas étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante. Par conséquent ces parcelles n'intègrent pas les possibilités de construction envisageables. Ainsi même si elles n'étaient pas en zone dangereuse au R111-3, elles ne seraient pas classées en zone U.</p> <p>Enfin, et dans ce contexte, la commune ne souhaite pas attendre une quelconque modification des cartographies liées aux risques naturels. Si celles-ci venaient à être modifiées, le PLU serait mis à jour, mais son projet ne serait pas modifié.</p>

			<p>en zone réservée pour la création d'éventuels parkings.</p> <p>Enfin, elle questionne sur la possibilité pour le fermier d'exercer l'activité de camping étant donné qu'il est actuellement locataire et non propriétaire des terrains qu'il exploite. Elle pose la question : « sous quelle forme pourrait-il alors exercer une nouvelle activité ? est-il prévu de voir ce point avec l'AFP (qui donne à bail des terres à vocation pastorale et forestières) ? »</p>		<p>Le PLU a vocation à règlementer les activités et destinations autorisées dans chaque zone, mais pas à réglementer les modalités de mise en œuvre de ces activités. Aussi la commune peut simplement répondre que l'activité de camping à la ferme est autorisée en zone A.</p>
5	10/02 /2025	Lettre collective	<p>Ce collectif demande à ce que le projet de nouvelles voiries lié aux emplacements réservés n°6 et 14, qu'ils entendent comme une déviation, soit supprimé. Ils souhaitent que soit stipulé que les impasses du village doivent le rester.</p>		<p>Pour répondre à leurs différentes remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la déviation fera de cet itinéraire un circuit privilégié pour joindre la vallée de l'eau d'olle à Huez : il ne s'agit pas d'une déviation mais d'un bouclage d'impasses, qui ne va donc pas incarné une voie de passage subsidiaire ;</li> <li>2. la réduction de la consommation d'espace et la poursuite des objectifs de la loi climat et résilience sont justifiés dans le rapport de présentation ;</li> <li>3. les emplacements réservés visent simplement à permettre à la commune d'acquérir les terrains nécessaires. La réalisation des aménagements liés est soumise au respect du règlement du R111-3.</li> <li>4. La protection du patrimoine bâti ne doit pas être confondue avec la problématique des nuisances : le premier concerne des éléments</li> </ol>

					<p>remarquables en termes architecturaux et historiques, le 2<sup>e</sup> concerne la pollution sonore éventuelle. Le premier n'est donc pas concerné ici. Quant à la 2<sup>e</sup>, certes le bouclage pourra entraîner davantage de circulation, mais en permettant une circulation linéaire plutôt qu'en aller-retour, cela n'implique pas une augmentation de la circulation des véhicules habituels.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5. Le respect des règles de recul ne contraindra pas les constructions existantes puisque le règlement prévoit des règles spécifiques pour les constructions existantes et pour les équipements publics ;</li> <li>6. Comme évoqué, le fait de réaliser une voie de bouclage permet au contraire d'éviter les croisements ou manœuvres de véhicules pouvant entraîner les conflits d'usage.</li> <li>7. La question du coût du projet ne relève pas du dossier de PLU.</li> </ul>
6	11/02 /2025	Colette OLIVIER	Elle demande que sa parcelle A 662 soit soustraite du zonage en zone dangereuse du R111-3 et classée constructible.		<p>La commune renvoie à ses réponses aux remarques n°3 et 5 ci avant. Elle ajoute pour information que le maire n'est pas responsable du zonage des risques naturels.</p>

Récapitulatif des observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public

⇒ Ces modalités assurent une possibilité de concertation, réalisable uniformément pour chacun tout au long de la procédure en plus d'évènements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possible et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal.

#### 4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la révision du projet de PLU jusqu'à l'arrêt, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du conseil municipal n°2022-47 en date du 28 juillet 2022, ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une assez forte participation de l'ensemble de la population, avec un nombre relativement important de personnes présentes aux réunions publiques. Néanmoins, peu de remarques ont été faites au sein du registre de concertation. Une partie des demandes concernaient des projets privés.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.

⇒ **Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 11/02/2025.**